CDN N°005-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Interdiction temporaire d'exercer
Type de jugement	Décision	**Durée**	1 mois avec sursis
Date	23/12/2021		
Numéro de dossier	005-2021		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins

Pratique illusoire / non-conformité aux données acquises de la science

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à un blâme à la suite de la plainte de la mère d'un patient mineur, lui reprochant d'avoir, de sa propre initiative, posé des ventouses sur le dos de son fils, et ayant constaté le soir même l'apparition à cet endroit de douze lésions inflammatoires, ayant fait l'objet d'un certificat médical le lendemain. Le conseil départemental de l'ordre s'est associé à sa plainte.

Saisie en appel par le Conseil national de l'Ordre, la chambre disciplinaire nationale écarte le grief d'irrecevabilité pour tardiveté de la requête, le délai franc de 30 jours pour interjeter appel à compter de la notification faite au Conseil national de l'Ordre de la décision contestée ayant été respecté.

Sur le fond, la chambre disciplinaire nationale retient que, si le masseur-kinésithérapeute a évoqué la technique des ventouses avec son patient mineur, il a, toutefois, imposé, en dehors de toute urgence, les soins à ce dernier, sans rechercher le consentement de son représentant légal, méconnaissant ainsi l'obligation de l'article 84 du code de déontologie.

S'agissant de la technique des ventouses, la chambre disciplinaire nationale relève que, si l'article R. 4321-7 du code de la santé publique n'exclut pas directement la pose de ventouses, il n'a toutefois pas pour effet d'habiliter le masseur-kinésithérapeute à mettre en œuvre une technique non fondée sur les données acquises de la science. En l'espèce, l'application de ventouses pour des soins de rééducation du rachis ou de traitement de la douleur n'est pas reconnue scientifiquement. D'ailleurs, par un avis, postérieur aux faits, du 18 mars 2021, le Conseil national de l'ordre a interdit l'utilisation de cette technique. La circonstance que cet avis soit intervenu postérieurement aux faits n'a pas pour effet de rendre licite l'utilisation, avant cette date, des ventouses, dès lors que ladite interdiction procédait, à cette époque, de l'interprétation de dispositions préexistantes du code de la santé publique. Enfin, le masseur-kinésithérapeute ne saurait se prévaloir de sa qualité d'ostéopathe pour écarter l'application des règles

déontologiques, ces dernières étant applicables à l'ensemble de son activité paramédicale. Le grief d'utilisation d'une technique insuffisamment éprouvée est donc retenu.

Enfin, le grief de non-communication des conventions de stage de 2 stagiaires en formation de kinésithérapie est également retenu à l'encontre du masseur-kinésithérapeute.

Il est infligé au mis en cause la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'1 mois assortie du sursis pour sa totalité.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-80 et R. 4321-87.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie
Date	10/12/2020
Dispositif	Blâme

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patient Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne	**Qualité du/des requérant(s)**	Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute